



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 8823

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le statut des personnels des centres de formation des apprentis (CFA) appartenant au secteur public. Dans ce type d'établissement, dont on peut évaluer le nombre à une cinquantaine en France, les enseignants, les personnels administratifs et les personnels de service ont un statut de contractuels et n'exercent leur activité qu'en vertu de contrats renouvelables chaque année. Pourtant, les emplois qu'ils occupent sont des emplois fixes et à temps complet, ce qui justifierait une titularisation dans le cadre du plan de résorption des situations d'emploi précaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de titulariser le personnel des CFA publics.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire comporte en son titre Ier, conformément au protocole d'accord signé le 14 mai 1996 avec six des sept organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, des dispositions destinées à permettre, pour une durée de quatre ans, la résorption de l'emploi précaire par la voie de concours réservés. Ces concours s'adressent aux seuls agents recrutés à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat pour exercer des fonctions du niveau de la catégorie C ou des fonctions d'enseignement en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement du second degré. Les personnels contractuels des centres de formation d'apprentis (CFA) du secteur public rémunérés sur les ressources tirées de l'exécution des conventions portant création desdits centres ne peuvent avoir accès aux concours réservés dans la mesure où ils n'entrent pas dans le champ des bénéficiaires des dispositions du titre Ier de la loi précitée du 16 décembre 1996. Il n'est par ailleurs pas envisagé de procéder à l'élargissement du champ des bénéficiaires de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8823

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 253

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3631